



MAIRIE
DE

A U M I E S

34530

**REGISTRE DES ARRETES DE LA
COMMUNE DE AUMES**

20240710-02

OBJET : Règlementation de la circulation concernant la demande de permission de voirie 20240710-02 pour le passage du Tour de France 2024 demandée par la Préfecture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 96 ; 99 ; 99-3

VU la permission de voirie n°20240710-02 demandée par la Préfecture,

CONSIDERE que pour le bon déroulement du Tour de France 2024 et pour des raisons de sécurité

ARRETE

Article 1 : Suite à la demande de permission de voirie présentée par la Préfecture, le passage du Tour de France se fera le mardi 16 juillet 2024 sur la D613 de 10h à 16h dans le sens Pézenas-Montagnac.

Article 2 : Sur la période citée à l'article 1, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault procédera aux balisages nécessaires sur les voies départementales. Ceux-ci auront toute priorité sur les voies sur lesquelles ils interviennent et à ce titre la circulation y sera interdite. Des panneaux de signalisation seront installés pour assurer la sécurité de l'évènement.

Au vu des balisages de la DDTMH et sur la période citée à l'article 1, les agents communaux poseront des barrières sur l'avenue de Pézenas (au niveau du dos d'âne à l'entrée de la commune) et rue des écoles (au niveau du château d'eau). La circulation y sera interdite de 10h à 16h le mardi 16 juillet 2024.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : L'espace public devra rester propre pendant la durée de l'évènement, il ne sera pas fait d'actions pouvant souiller la voie ou le réseau pluvial.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Aussitôt après l'évènement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les balisages ayant été nécessaires préalablement.

Article 8 : M. le Maire, M. le D.G.S et les pouvoirs de police compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juillet 2024
Jacques MONCOUYOUX,
Maire de Aumes



Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :